

PERMIS AMILCAR

AVENANT No 2

AU CONTRAT D'ASSOCIATION

DU 25 OCTOBRE 1988

ENTRE

L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES

ET

BG TUNISIA LIMITED

Handwritten signature

PERMIS AMILCAR

AVENANT No 2

AU CONTRAT D'ASSOCIATION

DU 25 OCTOBRE 1988

ENTRE

L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES

ET

BG TUNISIA LIMITED

Handwritten signature

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT D'ASSOCIATION
DU 25 OCTOBRE 1988**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERE, établissement public à caractère non-administratif considéré comme entreprise publique, dont le siège est au, 54 Avenue Mohamed V, 1002, Belvédère Tunis, représentée par Monsieur Mohamed Akrouf, son Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes;

ci-après dénommée « ETAP »

D'UNE PART

ET :

BG TUNISIA LIMITED, société de droit anglais, dont le siège social est 100 Thames Valley Park Drive, Reading, Berkshire, RG6 1PT, représentée par Monsieur Ian Perks, son Président, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée « BGT »

D'AUTRE PART

ETAP et BGT sont désignées ci-après conjointement le « Titulaire » et individuellement « Le Co-Titulaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- Attendu qu'ETAP et Houston Oil and Minerals of Tunisia Inc. (H.O.M.T) ont conclu, en date du 25 Octobre 1988 avec l'Etat Tunisien, une convention et un cahier des charges relatifs au Permis Amilcar approuvés par la Loi n° 89-59 du 18 Mai 1989, parue au Journal Officiel

[Signature]

de la République Tunisienne n°36 du 26 Mai 1989 (Ci-après la « **Convention** ») ;

- Attendu qu'en date du 25 Octobre 1988, ETAP et H.O.M.T ont conclu un Contrat d'Association et ses annexes, approuvé par l'AUTORITE CONCEDANTE par lettre n° 97 en date du 25 Octobre 1988 (Ci-après le « **Contrat d'Association** »); *enregistré le 02/12/88 Vol 7, Série 7, Case 211*
- Attendu que par Arrêté en date du 13 Décembre 1988, paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 85 du 23 Décembre 1988, le Permis AMILCAR a été octroyé à ETAP et à H.O.M.T ;
- Attendu que par lettre en date du 27 Mars 1989, H.O.M.T a avisé l'AUTORITE CONCEDANTE du transfert de la totalité de ses actions à BGT ;
- Attendu que par Arrêté en date du 18 janvier 2007, paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 08 du 26 Janvier 2007, une Concession d'Exploitation a été accordée à ETAP et à BGT, couvrant la zone du Champ d'Hasdrubal située dans le périmètre du Permis Amilcar, (Ci-après la « **Concession Hasdrubal** ») ;
- Attendu que par l'avenant n°1 au Contrat d'Association en date du 17 décembre 1991, approuvé par lettre n°856 du 18 décembre 1991 et dans le but de faciliter le développement du champ de MISKAR, les Co-Titulaires ont amendé certaines dispositions dudit Contrat d'Association ; *enregistré le 15/1/92 Vol 439, Série I, Case 402*
- Attendu qu'ETAP et BGT, en leur qualité de Co-Titulaires du Permis Amilcar, conviennent de conclure le présent Avenant n°2 afin de modifier certaines dispositions du Contrat d'Association et ses Annexes régissant le Permis Amilcar et les concessions qui y seront issues.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : INTEGRITE DU PREAMBULE

Le Préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Avenant n°2 et doit être interprété et appliqué dans ce sens.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Avenant n°2 a pour objet de modifier certaines dispositions du Contrat d'Association et ses Annexes régissant le Permis Amilcar et les concessions qui en seront issues.



A

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 (a) DU CONTRAT D'ASSOCIATION

A l'exception de la Concession Miskar où aucune modification ne sera effectuée, l'Article 4.3(a) du contrat d'Association est modifié tel qu'il suit :

Article 4.3(a) « Les Parties conviennent de ce qui suit :

(a) Lorsque les Parties décident le développement en commun d'une Concession issue du Permis :

1) Pour la Concession Hasdrubal les Parties conviennent que :

- Le rôle d'Opérateur sera assuré par BGT pour tous les travaux d'exploration, d'appréciation et de développement à l'exception des travaux financés par ETAP seule.
- A partir de la date de la mise en production, BGT assurera le rôle d'Opérateur durant toute la période qui prendra fin vingt sept (27) mois après la date de la mise en production de ladite Concession. Dans les vingt deux (22) mois qui suivent cette date de mise en production de ladite Concession, il sera constitué une société dont le capital sera détenu par ETAP et BGT (ci après la «Société»). Cette Société qui sera constituée conformément à l'Annexe C du Contrat d'Association, sera opérationnelle et entrera en fonction en tant qu'Opérateur immédiatement à la fin de la dite période des vingt sept (27) mois.

2) Pour chaque concession ultérieure issue du Permis AMILCAR développée en commun par ETAP et BGT, le rôle d'Opérateur :

- sera assuré par BGT pour tous les travaux d'exploration, d'appréciation et de développement à l'exception des travaux financés par ETAP seule.
- sera transféré immédiatement à la Société à la date de la Réception Provisoire des installations de la nouvelle concession développée en commun par les Parties. La Réception Provisoire étant définie comme l'acceptation par BGT des installations de la nouvelle concession développée en commun par les Parties après que celles-ci aient subi et passé les tests de performances démontrant leur fonctionnement et exploitation et que tous défauts observés auraient été remédiés selon les exigences du développement en question et en particulier celles relatives aux termes et conditions du contrat de construction.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS 4.2 ET 4.3 DE L'ANNEXE C DU CONTRAT D'ASSOCIATION

Les dispositions de l'Annexe C du Contrat d'Association intitulé « Accord entre les actionnaires » sont modifiées comme suit :

5.1 Nouveau « Assemblée Générale » :

« Le quorum de présence à l'assemblée générale sera de soixante pour cent (60%) des actions du Groupe A et soixante pour cent (60%) des actions du Groupe B. 



Les décisions seront prise à l'unanimité».

5.2 Nouveau « Conseil d'Administration » :

« Le Conseil d'Administration sera composé de huit Administrateurs répartis par moitié entre ETAP et BGT.

Les Administrateurs seront nommés par l'Assemblée Générale : la moitié sur proposition d'ETAP, représentant les actions A et l'autre moitié sur proposition de BGT représentant les actions B.

Le Conseil d'Administration élira un Président du Conseil d'Administration parmi les administrateurs nommés par les Actionnaires porteurs d'Actions A, un Vice Président du Conseil d'Administration parmi les administrateurs nommés par les Actionnaires porteurs d'Actions B, un Directeur Général parmi les administrateurs nommés par les Actionnaires porteurs d'Actions A et un Directeur Général Adjoint parmi les administrateurs nommés par les Actionnaires porteurs d'Actions B.

A l'issue d'une période initiale de trois (03) ans, le droit d'occuper le poste de Président du Conseil d'Administration reviendra à un administrateur nommé par les Actionnaires porteurs d'Actions B et le poste de vice-président du conseil d'administration à un administrateur nommé par les Actionnaires porteurs d'Actions A.

La direction générale de la Société est assurée conjointement par le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint nommés par le Conseil d'Administration pour une période de trois ans renouvelable.

L'exercice des pouvoirs par le Directeur Général et par le Directeur Général Adjoint sera réglé par décision du Conseil d'Administration.

Le quorum de présence lors d'une réunion du Conseil d'Administration sera de quatre (4) membres présents (dont la moitié représentant les actionnaires du Groupe A et l'autre moitié représentant les actionnaires du Groupe B).

Les décisions seront prises à l'unanimité. »

ARTICLE 5 : VALIDITE DU RESTE DU CONTRAT D'ASSOCIATION

Les dispositions du Contrat d'Association, non expressément modifiées par le présent Avenant demeurent valables et engagent les Co-Titulaires.

ARTICLE 6 : FRAIS

Le présent Avenant n°2, est exonéré des droits de timbre. Il sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais de BGT conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Convention,

✕

A

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n°2, entre en vigueur à la date de sa signature par les Co-Titulaires, et sera soumis à l'AUTORITE CONCEDANTE pour approbation conformément aux dispositions de l'Article 29 du Contrat d'Association et les dispositions de l'Article 10 de la Convention.

Fait à Tunis le 17 juin 2011

En dix (10) exemplaires originaux.

Pour L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERE

Mohamed Akrouf
Président Directeur Général

Pour BG TUNISIA LIMITED

Ian Perks
Président

Enregistré à la Recette des Finances
Le Loc - TUNIS
Le: 26/07/2011
Quittance N° 55445
Enregistrement N° 11707896
Reçu La Somme de: sept
vingt millions
Le Receveur

